Catégorie 6190 : Autres systèmes de sortie complets

6191. Équipement, ensembles et composants

- Les systèmes fusées complets (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées sondes), non visés à l'article 6011.1., avec une portée maximale égale ou supérieure à 300 km.
- Systèmes complets de véhicules aériens télépilotés (y compris les systèmes de missiles de croisière, les engins-cibles et les engins de reconnaissance), non visés à l'article 6011.2., avec une portée maximale égale ou supérieure à 300 km.

(Toutes les destinations)

6192. Équipement pour les essais et la production

Aucun.

6193. Matériaux

Aucun.

6194. Logiciels

1. «Logiciels» assurant la coordination de la fonction d'un ou de plusieurs sous-systèmes, spécialement conçus ou modifiés aux fins d'«utilisation» dans les systèmes visés à l'article 6191.

6195. Technologie

1. «Technologie», selon la remarque générale technique, pour la «mise au point», la «production» ou l'«utilisation» d'équipement visé à l'article 6191.

Catégorie 6200 : Autres sous-systèmes complets

6201. Équipement, ensembles et composants

- 1. Sous-systèmes complets, comme suit :
 - a. étages de lanceurs distincts, non visés à l'article 6021.1., utilisables dans les systèmes visés à l'article 6191.
 - b. moteurs-fusées à propergol solide ou moteurs-fusées à propergol liquide, non visés à l'article 6021.1., utilisables dans les systèmes visés à l'article 6191., présentant une capacité d'impulsion totale de 8,41 x 10^5 N s $(1,91 \times 10^5$ lb s) ou supérieure , mais inférieure à $1,1 \times 10^6$ N s $(2,5 \times 10^5$ lb s).

6202. Équipement pour les essais et la production

- 1. «Installations pour la production» spécialement conçues pour les sous-systèmes visés à l'article 6201.
- 2. «Équipement pour la production» spécialement conçu pour les sous-systèmes visés à l'article 6201.

6203. Matériaux

Aucun.

6204. Logiciels

- «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour les systèmes visés à l'article 6202.1.
- 2. «Logiciels» non spécifiés à l'article 6024.2, spécialement conçus ou modifiés aux fins d'«utilisation» d'engins-fusées ou de moteurs-fusées visés à l'article 6201.1.b.

6205. Technologie

1. «Technologie», selon la remarque générale technique, pour la «mise au point», la «production» ou l'«utilisation» d'équipement ou de «logiciels» visés aux articles 6201., 6202. ou 6204.